

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Réf. 2022-102-S

Par lettre reçue le 10 mars 2022, M. André Laborie a saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre d'un premier vice-président du tribunal judiciaire de Toulouse, d'un président de chambre de la cour d'appel de Toulouse et d'un troisième magistrat dont la fonction demeure non identifiée.

Vu les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 50-3 ;

Vu la loi n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 18 ;

La présidente de la commission d'admission des requêtes compétente pour les magistrats du siège,

M. Laborie reprend, de manière détaillée, les différentes procédures judiciaires à l'origine de ses précédentes plaintes devant le Conseil qui ont été rejetées. Il fait ensuite grief au premier vice-président du tribunal judiciaire de Toulouse, qui tenait l'audience des référés le 27 juillet 2021, d'avoir refusé de statuer sur ses demandes, de s'être appuyé sur de « faux actes » et de s'être contredit dans sa décision. Il ajoute qu'il a souhaité former appel à l'encontre de cette décision mais que le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé, à la différence de la première instance, de sorte qu'une ordonnance de caducité a été prononcée. Il fait grief à ces magistrats d'être les « complices » du premier vice-président du tribunal judiciaire de Toulouse dès lors qu'ils ont permis de couvrir ses agissements. Il en déduit que ces magistrats se sont comportés comme des « délinquants » pour masquer « un crime en bande organisée ». Il s'estime victime d'entrave à la justice réprimée par les articles 434-7-1 et suivants du code pénal ainsi que d'usage de faux et de complicité réprimés par les articles 441-4 et suivants du code pénal.

Sur la recevabilité de la requête

Aux termes de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat (...) dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. [...]

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure ;
- ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. [...]

M. Laborie n'a joint à sa plainte aucune des décisions rendues par les magistrats qu'il met en cause. Il en résulte que l'ordonnance de référé – à supposer qu'il s'agisse bien d'une ordonnance de référé – aurait été rendue, le 23 septembre 2021, par le premier vice-président du tribunal judiciaire de Toulouse, après une audience tenue le 27 juillet 2021 ; que l'ordonnance lui refusant le bénéfice de l'aide juridictionnelle daterait du 3 novembre 2021 et qu'elle aurait été confirmée le 23 décembre 2021 ; que subséquemment, la cour d'appel aurait constaté la caducité de l'appel qu'il avait formé à l'encontre de l'ordonnance de référé précitée.

Faute de disposer de ces décisions, il ne peut être vérifié que la plainte de M. Laborie est recevable. Il convient, en outre, de relever qu'elle ne contient l'indication d'aucun grief déontologique étayé. M. Laborie se borne en réalité à contester l'issue de la procédure en cause qui s'inscrit dans un ensemble de procédures judiciaires initiées depuis une dizaine d'années. Il considère que l'ordonnance litigieuse se fonderait sur une décision qui n'existerait plus pour avoir fait l'objet d'une inscription de faux en principal, ce qui n'est au demeurant pas établi par les pièces versées. Or, il n'appartient pas à la commission d'admission des requêtes de porter une quelconque appréciation sur les décisions judiciaires ; seules les voies de recours peuvent être exercées à cette fin. Enfin, si le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi de faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, il n'est pas compétent pour apprécier les suites à donner aux plaintes relatives à des faits de nature pénale. L'exercice de l'action publique relève du procureur de la République.

Par conséquent, la plainte de M. Laborie, manifestement irrecevable, doit être rejetée.

DECIDE

REJETTE la plainte de M. André Laborie ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

M. André Laborie a été avisé de la présente décision.

Fait à Paris, le 02 JUIN 2022


Natalie Fricero
Membre du Conseil supérieur de la magistrature
Présidente de la commission d'admission des requêtes
Formation du siège